

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

(sous réserve de l'avis du Guichet unique)

PROJET

Décret n°..... du

**fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de Voies
navigables de France**

NOR:

Publics concernés : Fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de Voies navigables de France.

Objet : fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de Voies navigables de France

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret vient créer la grille indiciaire pour chacun des groupes d'emplois institués par le nouveau décret relatif à certains emplois de direction de Voies navigables de France/

Le groupe I débute à la hors-échelle A et culmine à la hors-échelle D.

Le groupe II débute à l'indice brut 966 et culmine à la hors-échelle B bis.

Le groupe III commence à l'indice brut 901 et culmine à la hors-échelle B.

Le groupe IV comme à l'indice brut 852 et culmine à la hors échelle A.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-1 et L. 4312-3-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;

Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales;

Vu le décret n°... du ... relatif à certains emplois de direction de Voies navigables de France;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du...

DECRETE :

Article 1er

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction appartenant au groupe I défini par l'article 2 du décret du.... susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUT
5ème échelon	HE D
4ème échelon	HE C
3ème échelon	HE B bis
2ème échelon	HE B
1er échelon	HE A

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction appartenant au groupe II défini par l'article 2 du décret du.... susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUT
5ème échelon	HE B bis
4ème échelon	HE B
3ème échelon	HE A
2ème échelon	1015
1er échelon	966

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction appartenant au groupe III défini par l'article 2 du décret du.... susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUT
5ème échelon	HE B
4ème échelon	HE A
3ème échelon	1015
2ème échelon	966
1er échelon	901

Article 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction appartenant au groupe IV défini par l'article 2 du décret du.... susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUT
5ème échelon	HE A
4ème échelon	1015
3ème échelon	966
2ème échelon	901
1er échelon	852

Article 5

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation
et de la fonction publique,